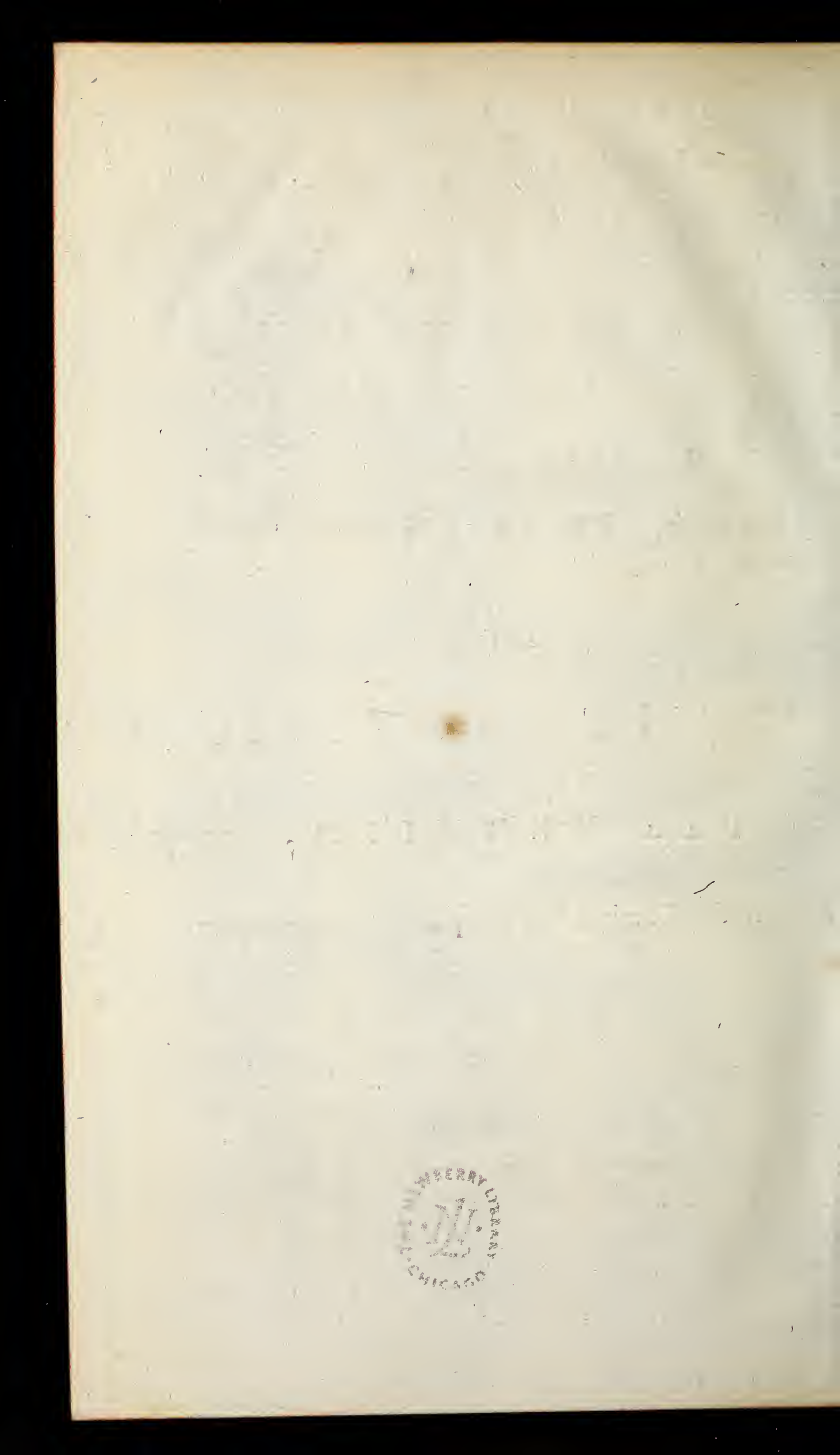
RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

PAR VERNIER,

Au nom des Comités de Salut public & des Finances,





RAPPORT

ET PROJET DE DÉCRET,

1°. *Sur la contribution foncière & sur la nécessité d'en faire payer une moitie en nature & l'autre moitié en assignats, d'après l'échelle de proportion;*

2°. *Sur les moyens de vérifier les demandes en surtaxe & réduction;*

3°. *Sur la justice de faire payer en denrées ou en équivalent, aux propriétaires, une moitié du prix des baux stipules en argent;*

4°. *Sur la nécessité de rétablir la contribution mobiliaire ou des taxes d'aisance & de luxe;*

5°. *De rétablir les patentes pour les négocians seulement; de faire des lois de police sages & sévères, relativement au commerce, & principalement à celui des grains;*

PAR VERNIER,

Au nom des comités de salut public & des finances.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LES lois en finances forment une longue chaîne dont tous les anneaux sont étroitement liés & correspondent

l'un à l'autre. Malheureusement tous ces anneaux ont été rompus & brisés ; il est donc nécessaire de les rétablir & de les replacer dans l'ordre qui leur convient.

Pour commencer la régénération de nos finances, trois choses sont indispensables & doivent marcher de front même en conservant l'échelle de proportion.

1°. Rétablir nos revenus ordinaires & nos contributions directes ;

2°. Trouver, en les rétablissant, le moyen de se procurer des grains pour soustraire le gouvernement aux achats ruineux qui dévorent le trésor public, & rendre en même-temps justice aux propriétaires dont les baux sont stipulés en argent ;

3°. Ramener insensiblement, par de sages lois de police, les denrées & marchandises à la valeur réelle qu'elles doivent avoir dans le commerce : tels sont les trois points de vue de ce rapport & des lois qui en doivent être la suite.

Sur nos revenus ordinaires.

Nos principaux revenus portoient sur nos contributions directes, tant foncières que mobiliaires.

Les contributions foncières, par la dépréciation de nos assignats, sont tombées en non valeur & se trouvent presqu'anéanties ; il faut donc les faire revivre, & les rappeler à leur destination primitive qui est de faire face aux dépenses ordinaires.

Dans l'exacte justice on devroit tout au moins les élever au taux où elles étoient portées en 1790, puisqu'alors elles atteignoient à peine nos dépenses ordinaires ; elles étoient présumées représenter à cette époque le cinquième du revenu net : ce sera donc les réduire au-dessous de ce qu'elles doivent être, que de ne pas les élever entièrement à cette proportion.

Mais on les éleveroit en vain au taux où elles étoient portées en 1790, si, en les rétablissant, on ne trouvoit les moyens de se soustraire aux dépenses énormes qu'entraînent les achats de grains & les approvisionnemens nécessaires à nos nombreuses armées, aux villes considérées comme en état de siége, ou aux communes qui, par les événemens & leur position, se trouvent totalement dépourvues de ressources.

La réflexion & l'expérience ont dû nous convaincre qu'on ne parviendra à réduire ces dépenses qu'en se procurant, *par l'effet de l'imposition foncière*, une partie des grains nécessaires au besoin du gouvernement, de telle sorte qu'il puisse se dispenser de ces achats que la cupidité des agioteurs porte au-delà de toutes les bornes.

Pour s'assurer cette ressource indispensable, on doit obliger tous les propriétaires territoriaux qui récoltent des grains propres à être emmagasinés, à payer une moitié de leur imposition en nature, d'après le taux des denrées en l'année 1791.

La mesure proposée, si elle est bien suivie & exécutée, produira les plus grands avantages; elle dispensera le gouvernement des approvisionnemens immenses auxquels il est forcé de recourir; elle rompra les infames projets des agioteurs; elle préviendra la ruine des finances; elle tranquillisera le gouvernement sur le sort des armées & de Paris; elle trompera les vues d'une coalition perfide; enfin, elle mettra le gouvernement à même de maîtriser, en quelque sorte, les marchés, & de tenir un juste équilibre dans le prix des grains, par la possibilité de déjouer l'agiotage en ouvrant ses magasins en temps opportun.

D'après ces considérations, on ne peut se dispenser d'adopter cette mesure de faire payer, en nature & en effectif, une moitié de l'imposition par ceux qui récoltent des grains.

Quant aux propriétaires territoriaux en vignes, prés, pâcages, étangs, & autres qui ne récoltent aucuns grains ou fruits propres à remplir *efficacement* les besoins du gouvernement, il suffira de les obliger à payer par équivalent la moitié en nature, qui est exigée des autres propriétaires.

Les raisons de différence dans le paiement sont qu'il seroit inconséquent d'obliger ceux qui ne récoltent aucuns grains à fournir en nature ce qu'ils ne possèdent pas & ce qui n'est point en leur disposition ; c'est assez sans doute de les astreindre à payer cette moitié, d'après la valeur des grains, à la même époque où la moitié en nature devra être acquittée.

On a cru devoir excepter de cette loi les maisons d'habitation, les usines de toute espèce dont le revenu a diminué au lieu d'augmenter ; mais à l'égard des moulins à bled, comme depuis la suppression du maximum les meûniers se font payer en grains, ils seront obligés d'acquitter une moitié de leur imposition en nature.

Comme les demandes en surtaxe & dégrèvement ont servi de prétexte à nombre de contribuables pour retarder le paiement de leur contribution foncière, l'on doit faire cesser ces plaintes, & rendre justice à ceux qui sont dans le cas de l'obtenir.

On a pensé que l'on pourroit se prévaloir avec succès des lois consignées dans le code hypothécaire, relatives aux estimations foncières : ces lois ont pourvu à tout ce qui pouvoit nous mettre à l'abri de la fraude, & assurer le succès des estimations.

Les plaintes des particuliers, duement vérifiées, feront cesser celles des communes, districts, & même celles des départemens. Qui pourroit, en effet, réclamer quand il sera constaté, vis-à-vis chaque individu,

qu'il ne paie pas au-delà du cinquième de son revenu net ?

Si les plaintes particulières sont accueillies par les départemens, elles devront procurer aux communes une décharge sur le mandement de cote proportionnée à celle que les contribuables auront eux-mêmes obtenue.

Ce ne seroit point assez d'obliger les propriétaires territoriaux à payer une moitié de leur imposition foncière en grains, pour ceux qui en récoltent, ou en équivalent pour ceux qui n'en récoltent pas, si l'on ne rendoit enfin aux propriétaires dont les biens sont affermés en argent, la justice qu'ils ont lieu d'attendre.

Pour la rendre complète, on devroit ordonner que la totalité du prix leur seroit payée en grains ou fruits provenant du produit des domaines exploités, ou en valeur équivalente, d'après le taux des mercuriales de chaque district.

On ne peut disconvenir que l'intention des parties doit régler la loi du contrat. Ici l'intention du bailleur ou propriétaire a été de recevoir l'équivalent du revenu qu'il cédoit, celle du preneur ou fermier a été de payer équivalemment cette valeur : ainsi, on le répète, une justice complète & rigoureuse sembleroit exiger cette mesure ; mais, dans la crainte de blesser trop sensiblement l'intérêt des fermiers, on a cru devoir admettre un tempérament, qui étoit de les obliger à payer en nature ou en valeur, au propriétaire, la moitié seulement du prix du bail, déduction faite sur cette moitié de ce que le fermier aura été obligé de payer, soit pour lui-même, soit à l'acquit du propriétaire pour imposition foncière.

On ne doit pas souffrir plus long-temps que les propriétaires soient privés de plus de dix-neuf vingtièmes de leur revenu, & que le fermier soit dans le cas d'ac-

quitter le prix de sa ferme, par la vente d'un ou deux sacs de grains, ou d'une seule tête de bétail.

L'intérêt de l'Etat exige impérieusement que la moitié des contributions foncières & mobiliaires soit payée en nature ou en équivalent; ces impositions sont dues directement par les propriétaires : comment pourroient-ils y satisfaire, ou comment pourroient-ils vivre si on ne les mettoit pas eux-mêmes dans le cas de percevoir de la même manière une partie de leurs revenus? l'on veut dire en nature ou en équivalent.

De ces observations résulte la nécessité évidente de faire payer en nature ou en équivalent, aux propriétaires, une moitié de la contribution foncière, & de statuer sur les demandes en dégrèvement.

DÉCRET

Sur le paiement de la contribution foncière, sur le paiement du prix des baux, sur le dégrèvement.

ARTICLE PREMIER.

Toutes réquisitions en grains sur les propriétaires, fermiers, cultivateurs & autres, seront abolies & cesseront d'avoir lieu à dater du premier vendémiaire prochain.

II.

La contribution foncière continuera d'être imposée sur les propriétaires, sauf les conventions particulières entre eux, leurs fermiers ou cultivateurs.

III.

Ladite contribution sera fixée & levée pour l'an 5, d'après les bases adoptées pour 1791.

I V.

Le paiement en fera fait moitié en affignats, moitié en grains effectifs ; favoir : bled, froment, feigle, orge & avoine ; de manière que le contribuable qui, en 1791, étoit impofé à 120 liv., paiera en grains de l'efpèce ci-deffus la quotité qui repréfentoit 60 livres, valeur métallique, en 1791.

La moitié payable en affignats fera acquittée d'après l'échelle de proportion décrétée le 3 meffidor courant.

V.

La moitié payable en nature fera acquittée en grains de bonne qualité, au plus tard dans les mois de brumaire & frimaire ; elle fera conduite & livrée, par celui qui doit en faire le paiement au magafin, le plus voifin défigné par le département & qui ne pourra être éloigné de plus de trois lieues.

V I.

Tous les propriétaires, fermiers, qui ne récoltent pas
des grains, ou qui n'en récoltent que [illegible]
de leur [illegible] de [illegible], [illegible]
de tout âge, & de toute espèce
faculté de payer la moitié de l'impofition qu'ils doivent
en nature à raifon du prix du bled d'après les mercuriales
des deux mois antérieurs à l'échéance du paiement.

V I I.

L'impofition des maifons & ufines de toute espèce (les moulins exceptés) continuera d'être payée pour le tout en affignats, valeur nominale.

Les locataires ou fermiers desdites maisons & usines paieront de même le prix des baux aux propriétaires, en assignats & sans aucune augmentation.

VIII.

Les fermiers des biens ruraux, dont le prix des baux est stipulé en argent, seront tenus d'avancer ladite moitié payable en nature, qu'ils soient ou non chargés des impositions.

Lorsqu'ils n'en seront pas chargés, ils en feront déduction aux propriétaires sur & en tant moins de la moitié qu'ils devront leur payer en grains & denrées.

IX.

Les fermiers des biens ruraux à prix d'argent seront tenus de payer aux propriétaires ou bailleurs moitié du prix de leur ferme en grains ou denrées *du produit du domaine qu'ils exploitent*, déduction faite sur cette moitié de ce que lesdits fermiers auroient été obligés de payer pour imposition, conformément à l'article précédent. Si ils ne récoltent pas de grains, ou s'ils n'en récoltent que pour la nourriture de leur famille, ils paieront cette moi- [illegible] taux des mercuriales, & le

X.

La disposition de l'article ci-dessus aura lieu, même pour la portion du prix payable en argent, dans les baux stipulés partie en grains, partie en argent.

XI.

Pour faire cesser toutes plaintes sur les dégrèvemens

& rendre justice à ceux qui prétendent avoir été surtaxés, la moitié de la portion d'impositions, payable en assignats, formant un quart du tout, sera laissée en souffrance jusqu'après la vérification de ladite sur-taxe; & si ce quart se trouvoit insuffisant pour le remboursement du grévé, il y sera pourvu d'ailleurs aux frais du trésor public.

XII.

Cette vérification devra être faite dans six mois pour tout délai, passé lequel temps les réclamans demeureront déchus de toute prétention.

XIII.

Nulles demandes en dégrèvement ne pourront être intentées à l'avenir, & celles qui l'ont été jusqu'à cette époque ne pourront être suivies qu'en s'assujétissant aux formes prescrites par le code hypothécaire pour l'estimation des domaines & propriétés foncières.

XIV.

Les estimations faites & consommées dans la forme ci-dessus, les demandes en décharge & réduction des particuliers, seront jugées, dans quinzaine au plus tard, par le département.

XV.

Il n'y aura lieu à aucune décharge ou réduction, s'il est vérifié par les estimations ci-dessus ordonnées que la cotisation n'excède pas le cinquième du revenu net des propriétés foncières.

XVI.

Si, au contraire, il est vérifié par lesdites estimations

qu'il y a eu ſurcharge dans la cotiſation du contribuable, il ſera indemniſé ſur le quart laiſſé en ſouffrance, &, en cas d'inſuffiſance, par le tréſor public.

XVII.

Dans le cas de la réduction obtenue par le particulier, le mandement de répartition de la commune ſera diminué en proportion de ladite réduction.

XVIII.

Au moyen des diſpoſitions ci-deſſus, il n'y aura lieu à ſtatuer *quant à préſent* ſur les demandes en dégrèvement formées par les communes, diſtricts ou départemens.

XIX.

Les arrêtés du département en matière d'impoſitions ſeront proviſoirement exécutés ſans que l'effet puiſſe en être retardé ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

De la contribution mobiliaire, perſonnelle, ou d'induſtrie.

Cet objet, par ſon importance et par les difficultés réelles qu'il préſente, eſt digne de toute l'attention du légiſlateur.

D'une part on voit la juſtice évidente de faire payer une contribution à l'induſtrie, aux arts, au commerce, afin de ne pas laiſſer tout le poids des char[illegible] publiques ſur les propriétaires territoriaux; d'autre part on eſt effrayé des obſtacles invincibles qui ſe préſentent ſur l'exécution.

Pour analyſer cette contribution, il convient de la bien définir; dans les différentes localités, elle étoit connue tantôt ſous les noms de capitation, de taille perſonnelle, ou d'aiſance; tantôt ſous ceux de contribution mobiliaire, de faculté, ou d'induſtrie.

La dénomination qui la caractériſe le mieux eſt celle de *faculté*, en attachant à ce mot l'idée de *pouvoir*, *puiſſance*, *richeſſe*, *&c.*, comme ſi l'on diſoit on eſt riche en proportion de ce que l'on peut faire, ou exécuter plus ou moins de choſes, plus ou moins d'entrepriſes, avec ſes propres revenus.

Dans l'exacte rigueur on peut dire que c'eſt une taxe *ſur les revenus libres du commerce, des arts, & de l'induſtrie.*

La vraie baſe de cette contribution est le produit de l'induſtrie, de l'aiſance & de la fortune totale; diſtraction faite des charges & des beſoins.

Dans la contribution territoriale tous les fonds ſont & doivent être impoſés dans une proportion relative, ſans aucune déduction des dettes & charges, ſans égard à ce que le propriétaire paie annuellement pour ſon titre de propriété, ou pour toutes autres cauſes.

Dans la Contribution mobiliaire, au contraire, tout doit être pesé, modéré & compensé; elle doit être répartie de la même manière que des associés de bonne foi régleroient entr'eux les charges de leur société, prenant égard à la fortune de chacun.

En un mot, pour s'en faire une juste idée, on peut dire que pour la régler on doit prendre en considération ce que le contribuable paie déja pour ses rentes, son industrie, son commerce, les dettes & charges qu'il supporte, la famille qu'il doit entretenir, les besoins qu'il a par état, de ses revenus, ou de ses salaires, de telle sorte, *que, par un résultat général*, les revenus des fonds, des rentes, le produit du travail & de l'industrie ne soient en quelque sorte considérés & appréciés que pour ce qui reste libre entre les mains du contribuable.

Sous cet aspect, le seul sous lequel la contribution mobiliaire doit être envisagée, on doit convenir de la justice & de la nécessité de l'admettre, si dans l'exécution on ne rencontre pas des obstacles invincibles, c'est ce que l'on doit examiner.

Il existe deux espèces de contributions mobiliaires, l'une collective, qui n'est que le résultat dont nous avons parlé, l'autre individuelle, spécialement attachée à l'individu ou à des signes déterminés de richesses & d'aisance, tels que les chevaux de luxe, les équipages, &c.

La contribution mobiliaire, connue sous les différentes dénominations que nous avons rappelées, existoit dans la plupart de nos anciennes provinces; elle étoit exécutée, parce qu'il falloit subir le joug malgré les injustices dont on avoit à se plaindre; aussi voyoit-on que dans certaines villes le négociant payoit à raison de quatre ou six sols pour livre du produit de son industrie, tandis

que dans d'autres il ne payoit pas quatre ou six deniers pour livre.

Cette contribution fut confirmée & maintenue par l'Assemblée constituante ; mais elle tenta vainement de rapprocher les bases ou les élémens d'après lesquels elle pouvoit être établie dans les différentes localités, départemens & districts ; il ne lui étoit pas même possible de réussir, à raison du mélange des impositions indirectes perçues dans les différens lieux, & auxquels le gouvernement avoit égard pour étendre ou resserrer la contribution mobiliaire. L'assemblée constituante se vit donc obligée d'adopter des bases arbitraires, injustes & défectueuses.

De ces fausses bases & de ces élémens vicieux, il est résulté qu'un très-grand nombre de départemens se sont plaints des surcharges & ont formé des demandes en dégrèvement, ce qui a mis des entraves dans le paiement des rôles, & ce qui a occasionné la suppression totale de cette imposition d'après le rapport de Ramel; mais ne perdons pas de vue qu'en la faisant supprimer il annonça son remplacement.

Prescindons, s'il le faut, des causes qui ont pu produire l'injustice de la répartition adoptée par l'assemblée vis-à-vis les départemens, pour démontrer l'impossibilité de la faire exactement, & dans une juste proportion, tandis qu'elle sera collective. Pour rendre les raisonnemens plus sensibles, plaçons-nous au moment d'operer.

Le gouvernement a fixé la contribution mobiliaire à soixante millions pour tous les départemens ; avant de régler ce que chaque departement doit supporter de cette masse totale, il faudroit connoître parfaitement ce que chaque département comporte de richesses, d'aisance, de commerce, ou d'industrie, & rien n'est plus

difficile; d'ailleurs rien n'eſt plus mobile, ni plus variable.

Franchiſſons ce premier obſtacle, il reſtera aux départemens à diviſer le mandement d'impoſition entre les différens diſtricts. Or, ſouvent les diſtricts diffèrent entre eux du tout au tout, relativement à l'aiſance, au commerce & à l'induſtrie, ainſi, nouveaux obſtacles invincibles dans l'exécution.

Ecartons-les encore, s'il le faut; les mêmes difficultés ſe reproduiront dans la répartition à faire par les diſtricts ſur les communes, & enfin de la part des communes vis-à vis les contribuables: ainſi l'on voit qu'au défaut de baſes certaines & d'élémens fixes, rien de plus arbitraire, de plus vague & de plus expoſé à l'injuſtice, rien de plus hériſſé d'inconvéniens & de difficultés; inconvéniens qui décuplent aujourd'hui par le déplacement des fortunes, par la ruine des manufactures & par le bouleverſement du commerce.

D'après ces conſidérations, d'après un mûr examen, vos comités réunis ont penſé qu'il convenoit enfin d'abandonner, une fois pour toutes, le projet de contribution *mobiliaire collective*, quelque juſte qu'elle fût en elle-même; de là ils ſe ſont attachés à vérifier s'il y avoit néceſſité & poſſibilité d'admettre du moins *une contribution* mobiliaire, *perſonnelle & individuelle*, & ils ſe ſont convaincus de cette néceſſité comme de la poſſibilité.

On ne peut en effet élever des doutes ſur la néceſſité de l'impôt mobilier; tout citoyen doit contribuer directement aux charges de l'Etat: or, en ſupprimant toute eſpèce d'impôt perſonnel, nombre d'individus ſeroient affranchis de toutes eſpèces de tributs, & profiteroient de tous les avantages que le gouvernement leur procure, ſans payer aucune charge & ſans aucune compenſation, ſoit totale, ſoit partielle.

Si les revenus de l'induſtrie ſont plus variables & plus

incertains, ils n'en sont pas moins réels, tandis qu'ils existent.

Comment feroit-on concevoir que celui qui, par son industrie, jouit de 1000 liv. de revenu, toutes charges déduites & compensées, se trouve affranchi de tout impôt, tandis que le propriétaire foncier, avec le même produit, paie des charges considérables? En vain se rejetteroit-on sur la consommation; on concevra aisément qu'elle ne compenseroit pas ce que paie le propriétaire foncier.

La contribution mobiliaire est si nécessaire, si indispensable, que souvent les habitans d'une ville, d'une commune, sont dans le cas de lever entre eux des taxes ou impositions relatives à l'aisance, à la fortune & aux facultés: or, comment y parviendroient-ils par la seule contribution territoriale ou par le marc la livre de cette contribution, lorsqu'il arrive (*ce qui est très-ordinaire*) que nombre d'habitans, les plus aisés, ne possèdent aucuns biens-fonds sur le territoire commun?

Cette nécessité admise & reconnue, la possibilité & la facilité de l'exécution se trouveront dans le mode que l'on propose.

Il a paru juste que tout citoyen contribuât aux charges de l'Etat, à l'exception des simples manœuvres qui ne subsistent que du fruit de leur travail journalier, & dont la journée n'excède pas vingt sous ou dix livres de pain; mais, dans la crainte qu'ils ne pussent regarder cette faveur comme une exclusion, on leur laisse la faculté de payer la taxe commune.

Dans le nombre des contribuables on doit comprendre ici les garçons & les filles majeurs tenant ménage, les veufs & veuves qui jouissent d'un revenu qui excède 365 journées de travail.

On a cru devoir ménager les pères de famille, sur qui repose la perpétuité de l'Etat, & qui lui donnent

des ôtages précieux, & frapper en même temps les célibataires, ces plantes parasytes de la société, ces égoïstes qui n'y tiennent, pour ainsi dire, par aucun lien. Guidés par ces motifs, vos comités ont pensé que les hommes & femmes, âgés de plus de trente ans & non mariés, devoient payer un quart en sus de leur contribution foncière & mobiliaire, en exceptant néanmoins les veufs & veuves qui ont des enfans, ou qui sont âgés de plus de quarante-cinq ans.

Ces premières bases adoptées, on a cru devoir se fixer, quant à présent, à des lois somptuaires qui puissent atteindre les principaux objets de luxe, à des lois tellement combinées, que les citoyens sujets à la contribution indemnisent la société, & que ceux qui cherchent à s'y soustraire, lui fournissent un dédommagement indirect ; c'est ce que l'on reconnoîtra dans l'impôt des célibataires, des cheminées, des poéles, des domestiques, des chevaux de luxe, des voitures suspendues & des équipages.

Les bois à brûler étant devenus extrémement rares, on a dû s'occuper à prévenir l'abus de la grande consommation, ou du moins assujétir celui qui s'y livre à un paiement proportionné à l'abus même qu'il en fait.

Celui qui veut être servi par un domestique *mâle*, prive l'État des ressources qu'il en devoit attendre pour la culture des terres ou pour d'autres fonctions ; il est donc juste que par une contribution en argent il vienne au secours de l'État.

Il en est de même des chevaux de luxe, des équipages & voitures suspendues ; ces objets sont d'ailleurs un signe non équivoque d'aisance & de richesse, & les riches ne sont autorisés à se satisfaire qu'après avoir contribué, dans une juste proportion, aux besoins de la patrie : c'est

c'eſt alors ſeulement que la claſſe indigente verra ſans jalouſie & ſans envie le genre & l'étendue de leurs jouiſſances.

Ces différentes eſpèces de contributions individuelles doivent être d'autant mieux accueillies, qu'elles remplacent avec avantage la contribution mobiliaire *collective* qui devient impoſſible dans ſon exécution, qui par ſa nature eſt une ſource de conteſtations, de débats, de haines & de procès. Les différens remplacemens que l'on propoſe, qui ſeront exécutés ſans gêne, ſans difficultés, produiront, & même au delà, les 60 millions qu'on auroit pu tirer de la première.

Les contributions propoſées doivent paroître tout à-la-fois morales & politiques : elles n'atteignent que la richeſſe en ſoulageant l'indigence ; elles portent ſur des baſes fixes qui excluent toute eſpèce d'arbitraire ; elles préviennent les abus en réduiſant les jouiſſances néceſſaires à de juſtes bornes, ou en mettant celui qui veut les franchir dans le cas de dédommager la ſociété. Ces conſidérations, bien peſées & bien approfondies, ſemblent néceſſiter les lois qui ſuivent.

PROJET DE DÉCRET

Sur la contribution perſonnelle, ſur le célibat & ſur les lois ſomptuaires.

ARTICLE PREMIER.

Il ſera payé par tous les Français jouiſſant de leurs droits & revenus une conſtitution perſonnelle, à raiſon de 5 liv. en aſſignats au pair par chaque contribuable.

I I.

Les ſimples manœuvres qui ne ſubſiſtent que de leur travail, & dont la journée n'excède pas 20 ſols ou dix livres de pain, ſont exempts de cette contribution; ils ſeront néanmoins admis à la payer volontairement.

I I I.

Dans les contribuables ſont compris les garçons & les filles majeures, non fils de famille, les veufs & veuves qui jouiront d'un revenu excédant trois cent ſoixante-cinq journées de travail, évaluées comme en l'article précédent.

I V.

Les hommes & femmes âgés de plus de trente ans, & non mariés, ſeront tenus de payer un quart en ſus de toutes leurs contributions perſonnelles & taxes ſomp-

tuaires. Les veufs & veuves qui ont des enfans ou qui n'atteignent le veuvage qu'après quarante-cinq ans, sont affranchis de ce paiement.

V.

Indépendamment de cette contribution personnelle, il sera payé des taxes somptuaires :

1°. Sur les cheminées autres que celles de la cuisine ou du foyer commun ; savoir, 3 livres pour la première, 6 livres pour la seconde, 12 livres pour la troisième, ainsi en augmentant dans la proportion double.

Nulle cheminée ne jouira de l'exemption, quoiqu'on n'y fasse pas habituellement du feu, à moins qu'elle ne soit fermée dans l'intérieur, & scellée en maçonnerie.

V I.

Les poêles sont sujets à ladite taxe ; un seul jouira de l'exemption s'il n'y a pas de cheminées exemptes ; les autres paieront la moitié de la taxe ci-dessus imposée & dans la même proportion, en exceptant néanmoins ceux des ateliers & manufactures.

2°. Il sera aussi payé une taxe à raison des domestiques mâles, autres que ceux habituellement & principalement occupés aux travaux de la culture, à la garde & aux soins des bestiaux, savoir : 6 livres pour le premier, 18 liv. pour le second, 48 liv. pour le troisième, ainsi de suite, dans une proportion triple.

Les domestiques âgés de plus de soixante ans, ou incapables de travailler à raison de leurs infirmités, ne donneront pas lieu à la taxation ci-dessus.

3°. Il sera payé pour les chevaux & mulets de luxe, & qui ne servent pas principalement aux manufactures, usines, labours, charrois, messageries, transports, rou-

lage, ſans diſtinction de chevaux de ſelle, cabriolets ou équipages; ſavoir, 5 liv. pour le premier, 10 liv. pour le ſecond, 20 liv. pour le troiſième, ainſi de ſuite, en ſuivant la proportion double.

4°. Il ſera payé pour les voitures ſuſpendues, carroſſes, cabriolets & litières, 10 liv. par roue pour la première voiture, 30 liv. par roue pour la ſeconde, 90 liv. pour la troiſième, en augmentant dans la même proportion, à raiſon du nombre des voitures, ſoit que le propriétaire ait ou non des chevaux, ou qu'il n'en ait que pour un ſeul attelage.

5°. Les loueurs de carroſſes, de fiacres, entrepreneurs de meſſageries ou voitures particulières, autres que ceux qui ont traité avec le gouvernement, paieront ſeulement 5 liv. pour chaque cheval & 10 liv. par roue de voiture, ſans progreſſion pour le nombre.

Les ſelliers-carroſſiers ne ſont pas compris dans l'impoſition relative aux voitures ou équipages.

VII.

Les taxations ci-deſſus ſeront réglées d'après la déclaration du contribuable, qui ſera tenu de la fournir dans huitaine, à défaut de quoi il ne ſera admis à ſe plaindre des erreurs qui auroient pu ſurvenir qu'après avoir payé, par proviſion, le montant de ſa cotiſation.

VIII.

Dans le cas de fauſſe déclaration conſtatée & vérifiée, le contribuable ſera condamné à une amende de quadruple de ſon impoſition.

Sur les moyens de réprimer les abus du commerce, de rendre les grains, denrées & autres marchandiſes à la circulation, & de les ramener inſenſiblement à leur valeur réelle.

Le plus ſûr moyen d'atteindre le but qu'on ſe propoſe de renfermer le commerce dans ſes juſtes bornes, & de l'aſſervir à des règles ſages, mais ſévères & ponctuellement exécutées, c'eſt de mettre un frein à la cupidité, à cette licence effrénée qui ſe décore du nom ſacré de liberté pour exercer un brigandage affreux, une déprédation cruelle, qui nous fait éprouver tous les maux de la diſette au milieu des reſſources qui pourroient ſuffire à nos beſoins.

Ne nous laiſſons pas tromper & abuſer par une fauſſe pitié, par une compaſſion déplacée : doit-on ménager ces hommes pervers qui, par un vil agiotage, vexent leurs concitoyens, & les font gémir ſous le poids d'une misère accablante & dévaſtatrice ? Tel eſt le caractère de ces hommes cupides & barbares : ils verroient avec plaiſir la nation ſe diſſoudre, tous les citoyens réduits à un honteux eſclavage & plongés dans un abyme de maux, ſi par-là ils pouvoient groſſir leurs tréſors, & ſatisfaire leur inſatiable cupidité.

Si la ſévérité des lois doit ſe meſurer ſur l'excès de l'abus & du danger, nous n'aurions aujourd'hui aucun ménagement à garder ; cependant vos comités, guidés par l'eſprit qui vous anime, avant d'en venir aux remèdes extrêmes (*que ces hommes pervers rendront peut-être néceſſaires*) ſe borneront à vous propoſer en ce moment ſur cet objet de ſimples lois de police.

Une triſte & malheureuſe expérience ne nous a que trop appris que l'abus eſt porté à un tel excès, que l'on ne peut trouver de remède que dans les lois ſévères & bien exécutées.

D'infames agioteurs usurpent audacieusement le titre & la qualité de négocians, & se jouent impunément de la misère publique pour exercer sur toute la France une piraterie cruelle, qui, si elle étoit tolérée plus long-temps, causeroit infailliblement des maux irréparables.

Les marchandises de toute espèce, par un agiotage coupable, passent souvent dans vingt mains différentes sans changer de dépôt & de magasin ; vingt fois elles subissent des surhaussemens excessifs avant d'arriver à l'acheteur de bonne foi. Est-ce donc là, on le demande, un négoce permis, un commerce légitime ?

Le vrai commerce est celui qui porte ses spéculations sur le produit honnête du travail & de l'industrie, & non sur le crime, le monopole, l'accaparement & l'agiotage ; c'est celui qui, par de sages combinaisons, fait passer les objets des mains de la production dans celles de la consommation, qui n'admet d'intermédiaire que ceux nécessaires pour établir aux moindres frais possibles la circulation d'un lieu à un autre.

Mais aujourd'hui, par une dépravation monstrueuse, des hommes tacitement coalisés accaparent ou recèlent les marchandises, mettent tout en œuvre pour les élever à un prix excessif, dans la vue de tirer un plus grand bénéfice de celles dont ils sont dépositaires : les infâmes n'ignorent pas que l'on impose des lois arbitraires au besoin & à la nécessité.

Il importe peu que cet accaparement ou ce monopole s'exécute par des conventions expresses ou par des coalitions tacites ; les effets n'en sont ni moins funestes, ni moins terribles.

Nous dédaignons de répondre à ceux qui traitent de chimères cet agiotage, ces accaparemens, ces monopoles, & qui affectent même de douter si c'est un crime.

Les lois de tous les peuples civilisés doivent dissiper les doutes & fixer l'opinion : est-il de plus grand crime

que celui de faire naître des besoins factices, ou d'abuser des besoins réels pour lever un coupable tribut sur la misère & l'infortune ? Est-il de plus grand crime que celui de devenir l'assassin de ses concitoyens ?

C'est en vain que les économistes ont travaillé 40 ans à accréditer la pernicieuse existence d'une liberté indéfinie ; les mesures que les parlemens se virent encore obligés de prendre en 1769 & 1770, vous prouvent assez qu'il ne faut pas raisonner dans les momens de crise comme dans les temps d'abondance & de pleine circulation. On convient qu'alors l'accaparement devient très-difficile, & que la concurrence dans les ventes peut déjouer tous les projets ou en atténuer notablement les effets : mais quand une espèce de marchandise devient plus rare, l'exécution devient à proportion plus facile : d'ailleurs, on doit considérer que le monopole peut s'exécuter sans accaparement, par un concert perfide & une espèce de coalition générale. Pour s'en convaincre, il ne faut que jetter les yeux sur ce qui s'est passé de la part des fermiers & des cultivateurs ; ils étoient tacitement coalisés entre eux pour ne vendre leurs grains & denrées qu'à des prix excessifs : d'abord, ils y furent portés par des accapareurs qui, après avoir arrhé certaine quantité de grains, cherchèrent à en faire hausser le prix dans les mains de ceux qui en conservoient encore, pour vendre le leur à volonté.

Les fermiers, les possesseurs de grains, ont trouvé leur propre intérêt à favoriser le crime de ces accapareurs ; ils les ont secondés avec une ardeur & une avidité incroyables.

La malveillance de nos ennemis a joué ici le plus grand rôle ; ils se sont attachés à faire hausser le prix des grains pour affamer & ruiner la France, à raison des achats immenses que nécessitent de nombreuses armées

Que l'on n'imagine pas qu'il faille des ressources bien

étendues pour produire de tels effets : il a suffi aux accapareurs de s'allocier les cultivateurs & les fermiers, en les captant par leurs propres intérêts. Ils alloient de distance en distance acheter des grains dont ils offroient d'emblée un prix beaucoup plus considérable que celui qu'on pouvoit raisonnablement en attendre ; une seule vente opérée par ces manœuvres dans un territoire est bientôt rendue publique ; & dès l'instant, tous ceux qui sont dépositaires de grains ne veulent plus les livrer à un prix inférieur à celui pour lequel il a été vendu. Ils ont renouvelé la même opération d'intervalles à autres. Ainsi le mal s'est propagé par une progression rapide ; en sorte que l'on ne peut appercevoir aujourd'hui où il pourra s'arrêter.

Le prix des grains a influé sur les autres marchandises : de-là le renchérissement incroyable, qui met à la gêne une partie des citoyens, & jette les autres dans le désespoir.

Cette épidémie morale ne s'est pas bornée là : les fermiers & cultivateurs, abusant de leur aisance, de leurs richesses, ont dédaigné les assignats, & n'ont plus voulu vendre leurs denrées qu'au prix du numéraire métallique, ou par la voie du troc & des échanges ; la contagion a gagné de proche en proche tous les états. Tout le monde s'érige aujourd'hui en négociant, & viole sans pudeur les lois du commerce. On croit se justifier par la nécessité, tandis que l'on s'associe au crime, à l'agiotage. Sans s'embarrasser si, par un tel procédé, l'on accroît le mal général, si l'on procure la ruine de sa patrie & de ses concitoyens, la cupidité les aveugle au point de ne pas considérer qu'ils deviennent tout-à-la-fois le fléau, comme l'objet de la haine & du mépris de toutes les ames honnêtes.

Par cet exposé fidèle, l'on voit que le mal a fait un progrès incroyable, que le salut public est menacé, que des lois répressives deviennent nécessaires & indispensa-

bles. Voyons sur quelle base elles peuvent être établies.

Le négociant est en rapport avec le public; il lui faut donc un caractère, un titre qui le distingue des usurpateurs & des pirates qui flétrissent & déshonorent le commerce.

Dès que la qualité de négociant sera avouée par la commune de son domicile & par le gouvernement, de la manière qui sera indiquée, elle deviendra alors un titre d'honneur, de confiance & de probité.

Il est de l'intérêt de l'État de connoître les négoces que chaque citoyen exerce, afin de suppléer par lui-même, s'il est besoin, aux ressources que le commerce ne pourroit procurer. L'intérêt du corps politique est de ne tolérer que des négocians connus & avoués. N'est-il pas révoltant dans une République qui, par sa nature, est tout-à-la-fois militaire, agricole & commerçante, de ne voir que de vils agioteurs sous le titre usurpé de négocians? Il est donc indispensable d'écarter ces sangsues publiques & cette foule inutile d'acheteurs intermédiaires, pour rendre le commerce à sa destination primitive.

Vos comités, déterminés par ces considérations & par l'excès où l'abus est porté, vous proposent de rétablir le droit de permission ou patentes *pour les négocians seulement*, afin de mettre le gouvernement en état de connoître les vrais négocians, leur genre de commerce, les ressources qu'on peut en attendre. On a moins à redouter de tout ce qui existe sous l'empire de la loi & de tout ce qui est connu, tandis qu'on a tout à craindre de ce qui se machine dans les ténèbres & dans l'ombre.

Les lois que l'on propose sont moins fiscales que de police; cependant comme on n'a pas rétabli la contribution mobiliaire collective, & que l'on n'en lève pas de particulière sur les négocians, il a paru juste de leur faire payer des droits modiques, & de ne les exiger que des négocians qui résident dans les villes de deux mille ames & au-dessus.

Mais à l'égard des négocians en grains, on a pensé qu'ils devoient être connus, & payer le droit en quelque lieu qu'ils habitent.

Comme ce n'étoit point assez d'obtenir une patente fugitive & souvent ignorée du public, il a paru nécessaire d'obliger tous ceux qui négocient en vertu de patentes, d'afficher & inscrire au-devant de leur maison la nature de leur principal commerce, & le genre de marchandises qu'ils tiennent en dépôt ou magasin.

De même il a paru indispensable, pour prévenir la fraude & rétablir l'ordre, de défendre que les grains soient vendus ailleurs que dans les lieux publics, & les jours de foire & de marché. Telles sont les principales bases des projets de décrets.

Si l'on adopte les mesures proposées, les marchandises ne se trouveront plus qu'entre les mains de négocians connus, dont on pourra aisément suivre & vérifier les délits, ou de négocians honnêtes, disposés à se soumettre aux lois du commerce, à se contenter d'un gain modéré, comparé à leur travail, aux accidens & aux pertes que le négoce peut occasionner.

Par ces mesures, les marchandises rentreront dans les mains des vrais négocians & des consommateurs : alors les denrées & les comestibles, accaparés par l'intrigue & la cupidité, seront forcément livrés à la circulation ; mais, on le répète, on ne réussira que par des lois sévères & une rigueur salutaire.

Les infames agioteurs qui forment entre eux une coalition tout aussi coupable que funeste, qui se servent l'un à l'autre de trompette & d'écho, ne manqueront pas de s'écrier *que tout est perdu*, *que la liberté est violée*, *que l'on veut rétablir les maîtrises*, *les jurandes & les corporations.*

On les reconnoîtra infailliblement à l'indiscrétion de leurs plaintes & même à la fureur qui les trahit lorsque leurs intérêts sont blessés.

Deux mots suffisent pour les couvrir de confusion & d'opprobre : s'ils sont amis de l'ordre, ils doivent souffrir sans murmurer la règle qui le rétablit ; s'ils sont citoyens, ils doivent adopter des mesures néceſſaires au salut de l'État & à l'intérêt du grand nombre ; s'ils sont amis de l'humanité, ils doivent respecter les lois qui la protégent.

Le crime & la dépravation ne doivent pas être confondus avec une sage liberté ; en abusant de ce mot sacré, aucune loi de police ne pourroit exister.

Mais tranchons le mot, & disons hardiment que la liberté doit être subordonnée au bien général, que l'on doit y mettre des bornes quand l'intérêt de tous l'exige, & sur-tout dans les momens de crise lorsque le salut public est compromis.

Au fond, il ne s'agit ici ni de corporations, ni du rétabliſſement des maîtrises & jurandes ; les arts & métiers sont exceptés : il ne s'agit uniquement que d'avoir des négocians en titre, des négocians approuvés par les communes, avoués par le gouvernement ; des hommes qui, loin de rougir de leur état, se feront une gloire de le manifester, en inscrivant au-devant de leur maison les marchandises dont ils font commerce, ou qu'ils tiennent en magasin.

Il s'agit, enfin, d'arrêter le cruel & perfide agiotage qui se fait sur les denrées & comestibles. Si les lois proposées ne peuvent atteindre complétement le but, elles remédieront du moins en partie aux maux & aux calamités que nous éprouvons, & si l'on étoit trompé dans ses vues, il faudroit, sans hésiter, recourir à des lois plus sévères.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Dans les villes & communes de deux mille ames & au-dessus, nul ne pourra exercer un commerce, négoce quelconque, & de quelque genre que ce puisse être, en gros ou en détail, sans être pourvu d'une permission ou patente, qui indiquera la nature de son principal commerce.

II.

Les colporteurs, marchands roulans, qui ont un domicile dans les villes, bourgs assujétis aux patentes, sont tenus de les obtenir dans le lieu de leur principal domicile; à défaut de domicile, ils paieront le droit à raison de 300 liv. comme dans les villes au-dessous de vingt mille ames, & ce paiement sera fait au chef-lieu du département.

III.

Ladite patente ne pourra être obtenue que sur la demande par écrit du négociant, adressée aux communes ou sections de son domicile, elle ne pourra être refusée que sur des motifs graves & dans le cas de refus, les motifs en seront exprimés sur la demande & pétition ; & il y sera statué définitivement par le département.

Si la demande est accueillie par la commune, elle inscrira son approbation au bas de ladite pétition.

IV.

Celui qui aura obtenu ladite permission, paiera les droits fixés, entre les mains des receveurs de l'enregistrement dans le district. Il sera tenu de la faire viser par le corps administratif de l'arrondissement, qui tiendra registre alphabétique du nom du négociant, de son principal commerce & de la somme payée.

V.

Les communes, les corps adminiſtratifs, la force armée, ſont chargés de veiller ſpécialement à ce que les négocians revêtus de patentes ne ſoient point troublés dans leur commerce, à peine de répondre de tous les dommages & intérêts, s'il eſt vérifié & conſtaté qu'ils n'ont pas fait tout ce qui étoit en leur pouvoir pour empêcher le trouble & le déſordre.

V I.

Les manufacturiers & fabricans ne ſont point ſujets aux droits de patentes, s'ils ne vendent que des objets provenant de leur fabrique & manufacture.

V I I.

Les vendeurs & vendeuſes de fleurs, fruits, légumes, poiſſons, beurre & œufs, vendant dans les rues, halles & marchés publics, ne ſeront point tenus de ſe pourvoir de patentes, pourvu qu'ils n'aient ni boutiques, ni échoppes, & qu'ils ne faſſent aucun autre commerce; à la charge par eux de ſe conformer aux réglemens de police.

V I I I.

Les arts, métiers & profeſſions ne ſont point compris dans les diſpoſitions de la préſente loi.

I X.

Nul ne pourra faire un négoce ſans tenir un regiſtre paraphé, où il inſcrira ſes achats & ſes ventes.

Ledit regiſtre ne pourra être paraphé par le juge-de-paix, que ſur la production de la patente obtenue dans la forme ci-deſſus, & il ſera fait mention de ſa date, du principal commerce & du prix.

Si le négociant ne ſait pas écrire, le nom de celui par qui il ſera tenir ſon regiſtre ſera inſcrit à la tête de ſon livre, pour être approuvé par le juge-de-paix, lors du paraphe.

X.

Tous ceux qui en vertu de la préſente loi ſeront aſſujétis aux patentes, ne pourront former aucunes demandes, fournir aucunes exceptions ou défenſes en juſtice, paſſer aucun acte, tranſaction authentique dans tout ce qui peut être relatif au commerce, ſans produire leur patente en original ou en expédition, le tout à peine de nullité.

Ladite patente ſera rappelée en tête des actes ou exploits, à peine de 500 livres d'amende contre les huiſſiers ou notaires.

X I.

Les patentes ne pourront à l'avenir être accordées que pour une année entière, ou pour le prorata du temps qui reſtera à expirer, à dater du premier vendémiaire de chaque année.

Celles de la préſente année comprendront le prorata qui reſtera à courir juſqu'au premier vendémiaire de l'an 4, & ladite année pour le plein.

X I I.

Ceux qui voudront faire ou continuer le négoce, ſeront tenus de ſe munir de patentes dans le mois à dater de la publication de la préſente loi, ou de vendre

dans ce délai leurs grains, denrées & marchandises destinés au commerce.

XIII.

Seront réputés grains destinés au commerce tous ceux qui excéderont la consommation de la famille pour une année.

Et quant aux autres denrées & marchandises, tout ce qui excédera les besoins ordinaires de la famille, à l'exception des vins dont la provision peut ête de deux années.

XIV.

Tous marchands ou négocians pourvus de patentes, ayant boutique sur la rue ou magasin dans l'intérieur, seront tenus, dans la huitaine qui suivra l'obtention de leurs patentes, d'afficher & inscrire au-devant de leur maison, la nature de leur principal commerce, & le genre de marchandises qu'ils tiennent dans leurs dépôts ou magasins.

XV.

Les agens de change & courtiers ne pourront faire le commerce pour leur propre compte, à peine de destitution & d'une amende double de la valeur des objets dont ils auroient traité pour eux-mêmes.

XVI.

Tout ce qui est ci-dessus prescrit, sans désignation particulière de la peine, sera exécuté sous celle de la confiscation.

XVII.

Le produit de la confiscation sera appliqué un tiers

à la commune, un tiers au trésor public, l'autre tiers aux officiers de police ou négocians pourvus de patentes, qui auront dénoncé la contravention.

Lesdits officiers de police ou les négocians pourront requérir sur-le-champ la saisie des grains ou marchandises, *en donnant bonne & suffisante caution.*

A vue du cautionnement prêté & admis, le procureur de la commune & le juge-de-paix seront tenus de procéder sans délai à la saisie requise, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

XVIII.

Ceux qui font un commerce en grains sont tenus de se munir de patentes, quoiqu'ils résident dans les villes, bourgs & campagnes au-dessous de 2,080 ames, & quand ils n'auroient ni boutique, ni magasin, & ce à peine d'une amende de 1000 liv., & de trois ans de détention.

XIX.

Les propriétaires, fermiers, cultivateurs ou autres, qui récoltent des grains, pourrónt en conserver ou en emmagasiner au delà de ce que leur récolte peut comporter, à moins qu'ils n'aient obtenu une patente de négociant en grains, & fait inscrire leur qualité de négociant & leur genre de commerce sur le frontispice de leur maison, le tout à peine de confiscation de tous les grains dont ils seroient détenteurs ou dépositaires.

XX.

Les particuliers non négocians & non pourvus de patentes, & qui sont dans le cas d'acheter des bleds pour leur usage, ne pourront porter leurs achats & approvisionnemens au-delà de ce qui sera nécessaire pour faire

vivre

vivre avec leur famille jusqu'à la récolte, à raison de quatre quintaux bled froment, & de cinq quintaux en grains de toute espèce par chaque tête.

XXI.

Les grains ne pourront être vendus ailleurs que dans les lieux publics, ès jours de foire & marché, & ce à peine de confiscation des marchandises vendues. Ladite confiscation sera supportée moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur.

XXII.

Nul ne pourra aller au-devant de ceux qui se rendent dans les foires & marchés pour y vendre leurs grains, à peine de 1,000 liv. d'amende contre les délinquans, quoiqu'il ne s'en soit suivi aucun marché.

XXIII.

Les contraventions qui ne seront pas dans le cas d'être constatées par la saisie & vérification des marchandises, pourront l'être par le procès-verbal des officiers chargés de la police, ou par les voies ordinaires de la preuve testimoniale.

Ledit procès-verbal sera remis dans les vingt-quatre heures au juge-de-paix; & dans les trois jours, à dater de la remise, le procureur de la commune sera tenu d'intenter les poursuites.

Ceux qui sont intéressés dans la contravention, pourront se réunir au procureur de la commune, ou faire admettre leur intervention dans l'instance.

Rap. & proj. de décret, par Vernier. C

XXIV.

Les officiers municipaux & de police, les habitans où ſe tiennent les foires & marchés, ſont ſpécialement chargés d'y maintenir l'ordre & la liberté du commerce, à peine, en cas de trouble, de ſuppreſſion des marchés, & de demeurer perſonnellement reſponſables des évènemens, dans le cas où il ſeroit conſtaté qu'ils n'ont pas fait tout ce qui étoit en leur pouvoir pour prévenir & arrêter le trouble.

XXV.

L'exécution de toutes les diſpoſitions portées en la préſente loi, eſt particulièrement confiée au zèle & à la ſurveillance des adminiſtrateurs, juges, officiers publics, & de tous ceux qui par état ſont chargés de maintenir l'exécution des lois.

TABLEAU

DU PRIX DES PATENTES.

Première claſſe.

Banquiers. Armateurs. Négocians. Marchands en gros. Marchands fabricans en laine, ſoie, coton, fil, fer & autres matières.	A 1,200 liv., dans toutes les communes de la République.

Deuxième claſſe.

Agens de change, courtiers de marchandiſes & courtiers de navires. Marchands en détail en draperie & mercerie. Soierie. Toilerie. Dorure. Étoffes de coton. Mouſſelines, linons, gazes & dentelle. Chapellerie. Bonneterie. Clincaillerie. Fer & autres métaux ouvrés ou non ouvrés. Pelleterie.	Pour les villes au-deſſus de cent mille ames, 500 liv. Pour les villes au-deſſus de vingt mille ames, 300 liv.

Èpicerie.
Droguerie.
Graiſſerie.
Apotichairerie.
Parfumerie.
Cuirs, peaux & parchemins.
Horlogerie.
Orfévrerie.
Bijouterie.
Joaillerie.
Librairie.
Vins, liqueurs & vinaigre.
Diſtillateurs.
Bois en chantier.
Miroiterie.
Porcelaine & cryſtaux.
Ébéniſterie.
Tableaux, gravures & curioſités.
Papeterie.
Selliers, carroſſiers.

Pour les villes au-deſſous de vingt mille ames, 150 liv.

Troiſième claſſe.

Marchands de modes, plumes.
Fleurs, rubans.
Faïance & poterie.
Marchands tailleurs, fripiers.
Marchands de meubles.
Marchands de charbon en magaſin.
Marchands de tabac.
Marchands de cordes & cordages.
Marchands bouchers, chaircuitiers.
Marchands de poiſſon frais & ſalé.

Pour les villes au-deſſus de cent mille ames, 250 liv.

En boutique. Boulangers. Braſſeurs. Cartiers, papetiers, colleurs. Chandeliers. Fruitiers orangers & grainiers. Gantiers, bourreliers, ceinturonniers. Lingers. Tapiſſiers. Tablétiers, layetiers, éventailliſtes. Traiteurs, reſtaurateurs, pâtiſſiers. Rotiſſeurs, aubergiſtes. Maîtres d'hôtels garnis.	Pour les villes au-deſſus de vingt mille ames, 150 liv.
Marchands de chevaux. Loueurs de chevaux & voitures. Marchands de muſique. Marchands de franges & paſſementerie. Limonnadiers. Gaîniers & lunettiers. Colporteurs impoſés dans la troiſième claſſe, dans le lieu de leur domicile.	Pour les villes au-deſſous de vingt mille ames, 75 liv.

Il ne ſera point exigé de patentes dans les villes & bourgs de 2000 ames & au-deſſous.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Meſſidor, l'an III.